

La loi indique les deux missions de la personne de confiance :

☞ **Vous accompagner** tout au long des soins, dans vos démarches, assister aux entretiens médicaux pour vous aider dans les décisions à prendre.

☞ **Renseigner le médecin** sur votre façon de voir les choses avant qu'il prenne des décisions et recevoir les informations nécessaires (hors cas d'urgence), si vous ne pouviez pas vous exprimer, par exemple en cas de confusion, d'inconscience transitoire en réanimation, de coma, ...



☞ *Il vous revient d'informer la personne que vous aurez choisie sur son rôle, d'en discuter avec elle et d'obtenir son accord sur l'aide qu'elle sera peut-être amenée à vous apporter.*

☞ *Il vous revient de lui exprimer clairement vos souhaits en matière de soins et de fin de vie.*

☞ *Il vous revient de nous fournir un double de ce document, afin que nous puissions prendre en compte votre choix.*



A savoir...

☞ Certaines informations que vous jugez confidentielles peuvent ne pas lui être communiquées, indiquez-les au moment de sa désignation (à l'infirmière ou au médecin).

☞ Toutes les informations que vous donnerez sur la personne de confiance, son nom et ses coordonnées seront dans votre dossier et garantis par le secret médical.

☞ La personne de confiance peut aussi être la personne à prévenir en cas d'accident, mais ce n'est pas obligatoire, leurs rôles étant différents.

☞ Il est aussi possible de désigner deux personnes de confiance au cas où, en situation d'urgence, l'une d'elles ne serait pas joignable.

☞ Vous lui remettrez une copie de vos directives anticipées si vous les avez rédigées

☞ L'équipe soignante peut vous aider dans ces démarches et vous assister lors de la rédaction de ce document.

☞ La désignation d'une personne de confiance ne peut se faire sous mesure de tutelle ou curatelle.

En résumé

La désignation d'une personne de confiance :

☞ N'est pas une obligation

☞ Doit être réfléchie et acceptée par la personne désignée

☞ Doit être faite par écrit et signée

☞ Peut être annulée et/ou modifiée à tout moment

☞ Est valable pour la durée de l'hospitalisation ou pour plus longtemps si vous le souhaitez.



J'ai bien noté :

☞ *Que son nom et ses coordonnées seront dans mon dossier et garantis par le secret médical.*

☞ *Qu'il me revient de l'informer de cette désignation et de m'assurer de son accord.*

☞ *Que je pourrai mettre fin à cette désignation à tout moment et par tout moyen.*

☞ *Que la personne de confiance doit être désignée en toute liberté. Ce choix est le votre, il ne peut être réalisé par une autre personne.*

Désignation d'une personne de confiance

(Article L.1111 -6 du code de la santé publique)

Je soussigné

Adresse

Né le A

Désigne

Nature des relations

Adresse

Né le A

Tel..... Port.....

E-mail

Pour m'assister en cas de besoin en qualité de
personne de confiance

- Pour la durée de mon hospitalisation
- Pour la durée de mon hospitalisation et ultérieurement



M, Mme

• *M'accompagnera dans mes démarches à l'hôpital et pourra assister aux entretiens médicaux, ceci afin de m'aider dans mes décisions.*

• *Pourra être consulté(e) par l'équipe hospitalière si je ne pouvais pas exprimer ma volonté concernant les soins ou recevoir l'information nécessaire. Dans ces circonstances, sauf cas d'urgence ou impossibilité de la (le) joindre, aucune intervention ou investigation importante ne pourra être réalisée sans cette consultation préalable.*



Fait à, le

Signature :

Signature de la personne désignée :

Adm et GRH
Annexe 3 de la Prot n°10
26/09/2014

Hôpital de Florac

AVEZ-VOUS UNE PERSONNE DE CONFIANCE ?

La loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades, vous donne la possibilité de désigner une "personne de confiance".



QU'EST-CE QU'UNE PERSONNE DE CONFIANCE ?

C'est quelqu'un en qui vous avez confiance, que vous choisissez parce qu'il est proche de vous, avec qui vous pouvez partager vos problèmes de santé et qui connaît vos attentes en matière de soins.

La personne de confiance est librement choisie par vous (un parent, un proche, votre médecin traitant...), excepté mesure de tutelle ou curatelle.



*N'hésitez pas à demander des
renseignements aux médecins et aux
infirmières !*

